

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et les directeurs généraux

COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ – Mise à jour

<u>1.</u>	<u>État d'urgence et ordres de santé publique *Mise à jour</u>	2
<u>2.</u>	<u>Services obligatoires</u>	10
<u>3.</u>	<u>Réunions du conseil</u>	11
<u>4.</u>	<u>Audiences publiques</u>	12
<u>5.</u>	<u>Régie des services publics</u>	14
<u>6.</u>	<u>Accès local et fermetures</u>	14
<u>7.</u>	<u>Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées</u>	15
<u>8.</u>	<u>Pénuries et difficultés d'approvisionnement</u>	17
<u>9.</u>	<u>Considérations financières, communication et processus fiscal</u>	18
<u>10.</u>	<u>Approches et pratiques partagées</u>	20
<u>11.</u>	<u>Développement communautaire et des loisirs *Mise à jour</u>	22
<u>12.</u>	<u>Ressources et information</u>	24
	<u>ANNEXE A *Nouveau</u>	26

1. État d'urgence et ordres de santé publique *Mise à jour

1.1 **Quelles sont les incidences liées à la déclaration de l'état d'urgence provincial sur les activités municipales?**

La déclaration de l'état d'urgence provincial demeure en vigueur pour permettre au gouvernement de faire face aux répercussions de la COVID-19. La déclaration renforce l'importance des lignes directrices fournies et des ordres pris par le médecin hygiéniste en chef. La déclaration assure le maintien en place des mesures de protection de la santé des habitants de la province.

La déclaration d'un état d'urgence provincial n'octroie pas, en soi, des exigences ou des pouvoirs additionnels aux municipalités. Elle n'est aucunement liée à l'aide financière. La déclaration d'état d'urgence provincial et les ordres donnés par le médecin hygiéniste en chef visent le grand public et n'ont aucune incidence sur les activités ou la prestation de services par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada, et ne devraient avoir aucune incidence sur la collaboration continue entre les responsables municipaux et la Province. Les municipalités peuvent poursuivre leurs activités et la prestation de leurs services, sauf indication contraire expresse dans l'ordre.

Le lien suivant fournit de l'information additionnelle sur l'état d'urgence : manitoba.ca/covid19/soe.fr.html.

Pour toute question additionnelle sur les ordres de santé publique, écrivez à healthprotection@gov.mb.ca.

1.2 **Quelles mesures d'aide sont à la disposition des municipalités qui ont de la difficulté à faire appliquer les ordres de santé publique et leurs propres mesures locales d'éloignement physique?**

Des ordres de santé publique ont été donnés en vertu de la Loi sur la santé publique pour aider à réduire la propagation du virus. Il est possible de consulter la liste des ordres de santé publique actuels ici : manitoba.ca/covid19/soe.fr.html.

Le Manitoba a mis en œuvre une approche à plusieurs niveaux pour faire appliquer les ordres, notamment la sensibilisation du public, des avertissements écrits ou, en dernier recours, des mesures d'exécution comme la remise d'un procès-verbal d'infraction ou l'arrestation, au besoin. Les montants des amendes en cas d'infraction à ces ordres d'urgence pris en vertu de la Loi sur la santé publique sont établis à 486 \$ pour les particuliers et à 2 542 \$ pour les entreprises, et sont exécutoires aux termes du procès-verbal d'infraction.

Les ambassadeurs des Services communautaires de la Ville de Winnipeg informent le public et le sensibilisent aux exigences d'éloignement physique à Winnipeg, avec le soutien des agents d'exécution des règlements municipaux et du Service de police de Winnipeg, au besoin. À Winnipeg, on peut signaler les infractions en composant le 311, en écrivant à 311@winnipeg.ca ou sur Twitter : @cityofwinnipeg.

Des mesures faisant intervenir les agents hygiénistes conjointement avec les services policiers locaux, les services policiers des premières nations et la GRC sont en place dans les municipalités, à l'exception de Winnipeg. Toutes les municipalités, sauf Winnipeg, doivent signaler les infractions à la ligne du Service de renseignements au public du Manitoba en composant le 204 945-3744 ou en écrivant à mgi@gov.mb.ca.

Dans le cadre de l'assouplissement des restrictions et du rétablissement des services, la Province accroît sa capacité d'exécution afin d'assurer le respect des ordres de santé publique. Le 14 mai 2020, le gouvernement du Manitoba a annoncé la désignation de responsables gouvernementaux additionnels pour exécuter les ordres de santé publique et les ordres d'urgence sanitaire.

1.3 Les municipalités sont-elles obligées de faire exécuter les ordres de santé publique par des agents d'exécution des règlements municipaux?

Les agents d'exécution des règlements municipaux ne sont pas requis pour l'exécution des ordres de santé publique et ne sont pas autorisés à le faire. Toutefois, si une municipalité souhaite assumer un rôle plus actif dans l'exécution des ordres à ses propriétés et installations, elle peut adopter un règlement municipal visant l'exécution locale dans les domaines visés par les ordres de santé publique, fondé sur ses processus habituels.

Un modèle de règlement municipal a été inclus dans l'annexe A du bulletin n° 19 envoyé le 16 juin 2020 à l'intention des municipalités qui souhaitent répondre aux besoins communautaires en faisant exécuter certains aspects des ordres de santé publique. Tout comme les autres revenus issus de l'exécution des règlements, les amendes seraient payables aux municipalités et conservées par elles.

1.4 Existe-t-il des soutiens additionnels pour aider les municipalités à accroître la sensibilisation à l'égard des ordres de santé publique et des exigences dans leur collectivité?

Aux efforts d'exécution officiels s'ajoute l'opération À distance de sécurité, qui offre un cadre opérationnel pour l'exécution générale des ordres de santé publique. L'opération comprend le recrutement de bénévoles pour aider à sensibiliser le public aux ordres de santé publique, et pour les faire exécuter officiellement au besoin. Le site et l'application Web Help Next Door MB ont été mis à jour pour inclure une section qui aidera à jumeler les municipalités avec des bénévoles. Pour en savoir plus, consultez le helpnextdoormb.ca.

Les bénévoles de l'opération À distance de sécurité auront strictement comme fonction de sensibiliser le public à l'égard des ordres de santé publique actuels. Ils peuvent seulement patrouiller dans les espaces extérieurs et publics et sont seulement autorisés à approcher les gens dans ces lieux pour offrir de l'information et répondre à toutes questions à ce sujet.

La participation des municipalités et des particuliers à l'opération À distance de sécurité est volontaire. Pour savoir comment participer à la coordination des bénévoles, consultez le document d'information sur la coordination de bénévoles qui était joint au bulletin n° 19 envoyé le 16 juin 2020.

Toute municipalité souhaitant participer peut communiquer avec le ministère de la Justice en envoyant un courriel à crimeprevention@gov.mb.ca et en fournissant l'information indiquée à l'annexe B du bulletin n° 19

1.5 De quelle façon les municipalités peuvent-elles recevoir de l'information sur les enjeux liés aux services indispensables pendant la réponse à la COVID-19?

L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables a été créée pour répondre aux questions et aux préoccupations relatives aux services essentiels ou indispensables par rapport à l'état d'urgence et aux ordres de santé publique. Cette unité collabore avec le médecin hygiéniste en chef pour veiller à ce que l'exemption des services indispensables en vertu des ordres de santé publique ou d'urgence potentielle soit communiquée clairement à tous les intervenants.

Les questions concernant les services essentiels ou indispensables peuvent être adressées à l'*Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables* à mecc.csp@gov.mb.ca. On accusera réception immédiatement de tous les courriels et une réponse plus détaillée suivra.

1.6 Les municipalités peuvent-elles déclarer un état d'urgence local en réponse à la pandémie de la COVID-19?

Les municipalités partout au Canada examinent les réponses locales possibles face à la COVID-19. Les responsables provinciaux estiment que la déclaration d'un état d'urgence local n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, mais les municipalités sont encouragées à discuter de leur situation locale avec l'Organisation des mesures d'urgence. Cette organisation est bien placée pour donner des conseils aux municipalités sur la manière de procéder.

En vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, les municipalités ont le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'adopter leurs propres mesures d'urgence, y compris la mise en œuvre de leurs plans d'urgence et la délivrance d'ordres pour répondre à une urgence locale.

Un état d'urgence provincial et un état d'urgence local peuvent être déclarés en même temps. Toutefois, il est essentiel que les réponses des différents ordres de gouvernement soient coordonnées et orientent clairement les résidents sur la manière dont les collectivités peuvent mettre fin à la propagation de la COVID-19.

Pour déterminer si un état d'urgence local est justifié, les municipalités doivent tenir compte des facteurs suivants :

- si la capacité d'une collectivité à gérer une urgence ou une catastrophe sera débordée sans une telle déclaration;
- si un état d'urgence local est requis expressément pour prendre des mesures afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes ou encore l'intégrité de l'infrastructure essentielle;
- si la municipalité a déjà le pouvoir, en vertu d'une autre disposition législative, de prendre de telles mesures.

Jusqu'à maintenant, les municipalités au Manitoba ont utilisé les pouvoirs prévus dans la Loi sur les municipalités pour répondre à la pandémie de COVID-19 en prenant des mesures locales, comme fermer des installations municipales, assurer la prestation continue des services municipaux obligatoires et adapter les activités afin de se conformer aux exigences d'éloignement physique.

Si les municipalités choisissent de déclarer un état d'urgence local, elles doivent veiller à ce que les ordres qu'elles donnent soient conformes aux ordres provinciaux donnés en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la santé publique. Les déclarations d'état d'urgence local doivent être communiquées à l'Organisation des mesures d'urgence conformément au processus établi (www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html).

Dans l'éventualité où un ordre local est en conflit avec un ordre provincial, la Loi sur les mesures d'urgence énonce que l'ordre provincial prévaut. Il est important que les administrations locales travaillent avec les responsables provinciaux pour éviter les ordres contradictoires.

En outre, tous les ordres donnés par une administration locale en vertu d'un état d'urgence local doivent être exécutés par l'administration qui donne l'ordre. C'est un point important dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions sur les réponses locales face à cette urgence.

Les responsables de l'Organisation des mesures d'urgence et du ministère des Relations avec les municipalités continueront à travailler en étroite collaboration avec les administrations locales pour assurer, face à la COVID-19, une réponse coordonnée à l'échelle de la province.

1.7 La Province avisera-t-elle les municipalités des cas confirmés au sein de celles-ci?

C'est la Loi sur la santé publique qui régit quels renseignements médicaux personnels peuvent être communiqués et avec qui ils peuvent l'être. Les cas de COVID-19 au Manitoba continueront à être indiqués par région sanitaire seulement. Tout autre renseignement détaillé (c.-à-d. la collectivité visée) serait seulement communiqué si cette divulgation était jugée comme nécessaire dans l'intérêt de la santé publique. La divulgation de renseignements comme la collectivité visée pourrait aussi causer, au sein des autres collectivités, un faux sentiment voulant que le risque à la santé publique soit limité. Le risque est actuellement répandu et on demande à tous les Manitobains de suivre les ordres

de santé publique et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la transmission du virus. Le site provincial sur la COVID-19 contient des conseils (manitoba.ca/covid19/index.fr.html) et les municipalités doivent le consulter régulièrement pour avoir l'information la plus à jour et exacte.

1.8 Qui est exempté de l'ordre de santé publique selon lequel une personne doit s'auto-isoler 14 jours après avoir traversé la frontière Manitoba-Saskatchewan ou Manitoba-Ontario?

En vertu de la phase 3 du plan de rétablissement sécuritaire, à compter du 21 juin 2020, toutes les personnes qui entrent au Manitoba à partir des provinces désignées de l'Ouest canadien (la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan, ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ou du nord-ouest de l'Ontario (la région à l'ouest de Terrace Bay) ne sont pas tenues de s'auto-isoler pendant 14 jours si elles sont asymptomatiques et qu'elles n'ont eu aucune exposition connue à la COVID-19.

Les voyageurs de toutes les autres provinces canadiennes devront continuer à s'auto-isoler pendant 14 jours suivant leur arrivée au Manitoba. Toute personne qui entre au Canada doit continuer de suivre les exigences fédérales en matière d'auto-isolément à son arrivée.

Tous les voyageurs qui se rendent dans le Nord du Manitoba doivent continuer à respecter les restrictions qui ont été mises en place par les collectivités locales et les premières nations.

Les personnes seront évaluées au cas par cas pour potentiellement lever les exigences d'auto-isolément lorsque les secteurs proposent et fournissent des plans satisfaisants pour répondre aux exigences de santé publique dans le cadre des déplacements requis.

Les ordres d'auto-isolément ne s'appliquent pas aux membres des groupes suivants, s'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 :

- les personnes qui transportent des biens et des matériaux depuis l'extérieur du Manitoba, qu'ils soient à destination de cette province ou d'ailleurs;
- les personnes qui fournissent des services essentiels, notamment les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, les membres des Forces armées canadiennes, les travailleurs des services sociaux, les représentants élus et leur personnel ainsi que les travailleurs qui sont chargés de la construction ou de l'entretien des infrastructures essentielles;
- les membres de l'équipage des aéronefs et des trains;
- les personnes qui se rendent au Manitoba, y compris les enfants qui les accompagnent, afin de faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde;
- les personnes qui se rendent au Manitoba en raison d'une urgence médicale.

1.9 Quelles sont sur les municipalités les incidences du plan de rétablissement sécuritaire des services? *Mise à jour

La phase 3 du Plan de rétablissement sécuritaire des services est entrée en vigueur le 21 juin 2020. En vertu de la phase 3, des mesures additionnelles ont été mises en place afin de rétablir les services et d'ouvrir d'autres commerces tout en assurant l'éloignement physique. Les lignes directrices particulières relatives aux conditions de la phase 2 se trouvent au www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-three.fr.html.

Les lignes directrices de la phase 3 s'ajoutent à celles mises en place à la phase 1 (manitoba.ca/covid19/restoring/phase-one.fr.html) et à la phase 2 (manitoba.ca/covid19/restoring/phase-two.fr.html). Si aucune modification n'est indiquée dans les lignes directrices de la phase 3, les conditions figurant dans les phases 1 et 2 continuent de s'appliquer.

Les ordres de santé publique continuent à permettre la prestation de service par les municipalités. Toutefois, tous les services récréatifs municipaux et l'exploitation des installations de sports et de loisirs municipales doivent suivre les lignes directrices énoncées dans le plan de rétablissement sécuritaire des services. Les municipalités doivent continuer d'adhérer aux recommandations relatives à l'éloignement physique et de minimiser les risques pour le personnel et les résidents.

Le 21 juin 2020, les ordres de santé publique ont augmenté à 50 la limite du nombre de personnes dans les rassemblements intérieurs et à 100 dans les rassemblements extérieurs, à condition que des mesures d'éloignement physique soient en place. Les groupes de plus grande taille sont autorisés lorsqu'il est possible de les diviser en groupes distincts de 50 ou de 100 personnes pour que les contacts des personnes soient limités à un groupe de plus petite taille. Les lignes directrices à ce sujet se trouvent au www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-three.fr.html.

En vertu de la phase 3 du plan de rétablissement sécuritaire des services, les ordres de santé publique obligeant l'auto-isollement des personnes qui entrent au Manitoba ont été modifiés (voir le point 1.8 ci-dessus). La phase 3 élimine aussi les restrictions relatives aux déplacements à destination du nord du Manitoba pour les résidents de la province et toute personne qui entre au Manitoba en provenance de l'Ouest canadien et du nord-ouest de l'Ontario. Les lignes directrices à ce sujet se trouvent au www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-three.fr.html. Tous les voyageurs qui se rendent dans le Nord du Manitoba doivent continuer à respecter les restrictions qui ont été mises en place par les collectivités locales et les premières nations.

1.10 De quelles manières les municipalités sont-elles touchées par les décrets portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence?

Un nouveau décret, pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, soutient les municipalités qui font face à différentes pressions découlant de la pandémie de COVID-19.

Le décret comprend les dispositions suivantes pour les municipalités à l'extérieur de Winnipeg :

- le report d'un mois des principaux délais établis par la loi, notamment le dépôt du plan financier 2020 des municipalités, la préparation des avis d'impositions annuels, les règlements d'imposition sur les biens et les états financiers vérifiés;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les avis publics exigés en vertu de la Loi sur les municipalités;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les exigences relatives au quorum en vertu de la Loi sur les municipalités, établissant temporairement le quorum à trois membres;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une suspension temporaire de l'exigence en vertu de la Loi sur les municipalités selon laquelle les municipalités doivent tenir une élection partielle afin de pourvoir une vacance;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension des intérêts exigés par les municipalités sur la partie de l'impôt foncier non payé de 2020 destinée à l'éducation;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension temporaire de la capacité d'une municipalité de tenir une vente pour taxes.

Le décret comprend les dispositions suivantes pour la ville de Winnipeg :

- le report des échéances en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg au bénéfice des citoyens qui souhaitent faire un suivi auprès de la Ville pour des pertes ou des dommages causés par l'état des routes, des chutes causées par la neige et la glace, ou le défaut d'entretenir ou de réparer une installation publique;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les exigences relatives au quorum en vertu la Charte de la ville de Winnipeg, établissant temporairement le quorum à un tiers du nombre total de membres siégeant au conseil, aux comités du conseil et à leurs sous-comités;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension des intérêts exigés par la Ville de Winnipeg sur la partie de l'impôt foncier non payé de 2020 destinée à l'éducation;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension temporaire de la capacité de la Ville de Winnipeg de tenir une vente pour taxes.

Les décrets portant suspension temporaire sont publiés sous la Loi sur les municipalités au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php#M et sous la Charte de la ville de Winnipeg au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_muni.fr.php.

1.11 De quelles manières le processus d'aménagement du territoire est-il touché par les décrets portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence?

Il est essentiel que le processus d'aménagement du territoire se poursuive pendant la pandémie. Les décrets portant suspension temporaire offrent une plus grande souplesse pendant la période allant du 20 mars 2020 au 31 juillet 2020.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux municipalités à l'extérieur de Winnipeg en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire :

- des dispositions de dérogation pour les exigences relatives aux avis et à la publication (remarque : d'autres options pour la publication et l'affichage des avis sont décrites à la question 4.3 ci-dessous).
- la suspension de la date d'expiration des documents d'aménagement suivants afin d'accroître le délai pour satisfaire aux exigences d'approbation ou d'inscription au Bureau des titres fonciers :
 - les ordres de dérogation;
 - les approbations d'usages conditionnels;
 - les approbations conditionnelles visant un lotissement;
 - le prolongement d'une approbation conditionnelle visant un lotissement;
 - un certificat d'approbation visant un lotissement;
 - le prolongement d'un certificat d'approbation visant un lotissement.

La disposition suivante s'applique à Winnipeg en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg :

- la suspension des dates d'expiration du consentement de l'enregistrement d'un instrument au Bureau des titres fonciers et du consentement de l'enregistrement d'un plan de lotissement.

Les décrets portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire peuvent être consultés au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php#M et sous la Charte de la ville de Winnipeg au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_muni.fr.php.

1.12 Le décret portant suspension temporaire adopté en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence interdit-il aux municipalités de tenir une élection partielle? *Mise à jour

Le décret portant suspension temporaire n'empêche pas les municipalités de tenir des élections partielles. Toutefois, il permet aux municipalités de ne pas être obligées de tenir une élection partielle dès que raisonnablement possible. Même si les municipalités jouissent de cette souplesse, elles peuvent tout de même mener leurs activités et aller de l'avant avec une élection partielle au besoin.

Le décret portant suspension temporaire est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020, après quoi les élections partielles devront de nouveau avoir lieu dans les plus brefs délais possible lorsqu'un siège devient vacant, sauf si le décret est prolongé.

Les lignes directrices pour la tenue d'une élection partielle municipale pendant la pandémie de COVID-19 se trouvent à l'annexe A.

2. Services obligatoires

2.1 Quels sont les services que les municipalités doivent obligatoirement fournir?

Les lois provinciales énoncent que toutes les municipalités doivent fournir les services suivants :

- les services de protection contre les incendies;
- les services policiers;
- l'entretien des routes;
- la gestion des déchets;
- la gestion d'urgence;
- l'aménagement du territoire;
- l'enlèvement des mauvaises herbes;
- les inspections des bâtiments.

En outre, une fois qu'une municipalité a établi un service d'eau et d'égouts, elle doit continuer à fournir ce service.

Reportez-vous à l'hyperlien vers l'état d'urgence au bas de la question 1 pour obtenir les mises à jour liées à la détermination des services.

2.2 Quelles sont les différences entre les services indispensables, les services essentiels et les services obligatoires?

Un service indispensable est un service fourni par une entreprise (y compris un organisme à but lucratif, un organisme sans but lucratif ou une autre entité qui fournit des biens et des services) désignée par le gouvernement pour assurer la sécurité des Manitobains ou veiller au bien-être économique de la province. Les entreprises qui fournissent des services indispensables sont autorisées à poursuivre leurs activités (elles sont exemptées des ordres de santé publique); toutefois, elles doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes présentes dans l'entreprise puissent raisonnablement conserver une distance d'au moins deux mètres entre elles.

Les services indispensables ne sont pas toujours les mêmes que les services essentiels. Le terme « services essentiels » est principalement utilisé dans le contexte des relations de travail pour les services qui doivent être continuellement maintenus, même en cas de conflit de travail.

Aux fins du présent document, les services obligatoires sont définis comme les services que les municipalités doivent, en vertu de la Loi sur les municipalités, fournir aux résidents.

2.3 De quelle façon les municipalités procèdent-elles à des inspections des bâtiments pendant la pandémie de COVID-19?

Les municipalités qui procèdent à des inspections de prévention des incendies peuvent mettre en place une approche fondée sur les risques pour protéger le bien-être de l'inspecteur et des occupants d'un bâtiment. Les municipalités doivent revoir les inspections des immobilisations en cours et à venir, ainsi que leur plan de continuité des activités, en tenant compte des commentaires des inspecteurs et du coordonnateur des urgences.

Lorsque c'est possible, les municipalités doivent réduire le nombre d'inspections des propriétés résidentielles et commerciales, reporter les inspections aux heures de fermeture, les retarder ou les suspendre afin de limiter les contacts entre personnes. Des mesures doivent être prises pour les réaliser autrement, par exemple à l'aide de photos ou au téléphone. Si possible, les inspecteurs doivent accorder la priorité aux bâtiments qui sont inoccupés en raison des restrictions obligatoires relatives aux rassemblements sociaux et aux fermetures.

Les inspecteurs et le coordonnateur des urgences doivent mettre en place un protocole d'inspection pour faire en sorte que le propriétaire du bâtiment soit préalablement avisé et participe au protocole d'inspection en ce qui concerne les occupants, l'éloignement physique, les limites de temps, les nouvelles formalités administratives et d'autres exigences. La situation des inspecteurs qui se déplacent entre différents bâtiments dont le taux d'occupation constitue un risque élevé est préoccupante. Les inspecteurs et les personnes avec qui ils entrent en contact doivent suivre toutes les procédures d'hygiène recommandées avant et après l'inspection.

3. Réunions du conseil

3.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les réunions du conseil se conforment toujours aux exigences législatives si nous devons interdire l'accès au public?

Selon la Loi sur les municipalités, les conseils peuvent se réunir de deux manières, soit sous la forme de réunions du conseil, soit sous la forme d'audiences publiques. En vertu de cette loi, les réunions du conseil doivent être accessibles au public afin de donner lieu à un processus décisionnel transparent et de permettre au public d'observer les débats du conseil.

Afin de respecter cette exigence tout en évitant de propager le virus, les municipalités disposent de plusieurs méthodes différentes pour que le public puisse être témoin des débats du conseil. La diffusion en continu en direct, les téléconférences ou les enregistrements des réunions du conseil ne constituent que quelques exemples de méthodes pouvant être employées.

La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil. Refuser la présence physique du grand public à une réunion et lui fournir d'autres moyens de participer aux réunions n'est pas la même chose que d'exclure l'accès

du public à une réunion en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi sur les municipalités. Ce paragraphe fixe les conditions en vertu desquelles il est interdit d'observer les débats du conseil de quelque manière que ce soit.

Veillez noter que le décret portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence fournit aux municipalités, jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse quant au quorum. Pour les municipalités à l'extérieur de Winnipeg, l'exigence relative au quorum est temporairement établie à trois membres du conseil. Pour la Ville de Winnipeg, le quorum temporaire est établi à un tiers du nombre total de membres siégeant au conseil, aux comités du conseil ou à leurs sous-comités.

4. Audiences publiques

4.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les audiences publiques soient toujours conformes aux exigences législatives?

Les audiences publiques visent à favoriser la participation du public et à faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'offrir information et rétroaction au conseil à des fins de considération dans la prise de décisions particulières.

À compter du 21 juin 2020, les ordres de santé publique interdisent tous les types de rassemblements publics comptant plus de 50 personnes; les ordres précisent cependant qu'ils ne préviennent pas la gestion ou la prestation des services par une municipalité, sauf indication contraire expresse dans les ordres. Si les activités d'une municipalité ou la prestation de services municipaux nécessitent un rassemblement public de plus de 50 personnes, cet ordre ne l'interdit pas. Toutefois, des efforts doivent être déployés pour éviter ou retarder les rassemblements publics, sauf s'ils sont requis sur le plan opérationnel ou juridique. S'ils sont requis, les mesures d'éloignement physique doivent être utilisées.

Lorsque les audiences publiques ne peuvent être reportées, les municipalités sont encouragées à utiliser une autre formule d'audience publique, lorsque c'est possible, pourvu que le public puisse participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience. Selon le paragraphe 160(3) de la Loi sur les municipalités, toute personne désirant faire une présentation, poser des questions ou formuler une objection doit pouvoir le faire dans le cadre des audiences publiques. On peut répondre à l'exigence relative à la participation du public en recourant à la technologie interactive (comme Skype, GoToMeeting ou encore par conférence téléphonique) ou par la soumission d'observations écrites. S'il n'est pas possible d'utiliser un autre format, les municipalités doivent veiller à ce que les mesures d'éloignement physique soient appliquées.

4.2 Les membres de conseil ou du public sont-ils tenus de porter des masques aux réunions et aux audiences publiques? Quelles directives pouvons-nous utiliser concernant le port de masques non médicaux?

Le port de masques non médicaux en public peut être une mesure additionnelle pour protéger les gens autour de vous. Pour en savoir plus sur le port du masque, consultez le site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19 au www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html.

Les municipalités doivent consulter les sites Web fédéraux et provinciaux régulièrement afin d'obtenir l'information la plus récente pour prévenir la propagation de la COVID-19, y compris les considérations relatives à la mise en œuvre des mesures de protection pendant les réunions et les audiences.

4.3 De quelle façon les municipalités peuvent-elles observer les exigences législatives quant à la notification d'audiences publiques alors que la publication des journaux est interrompue?

La Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement du territoire énoncent les exigences relatives à la notification d'une audience publique. Les municipalités doivent publier un avis au moins deux fois dans une publication à large diffusion dans la municipalité, ainsi que publier un avis dans le bureau municipal ou le bureau du district d'aménagement.

Veillez noter que le décret portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence fournit aux municipalités, jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les avis publics.

Comme certains journaux locaux ne sont plus actifs, les municipalités pourraient envisager d'autres options, notamment :

- la publication de l'avis dans un journal à plus grand tirage à large diffusion dans la région ou sa publication dans un journal d'une localité voisine;
- la publication dans un bulletin municipal à circulation générale ou livré à chacune des résidences;
- la préparation d'un dépliant ou d'un feuillet à usage particulier et son expédition ou sa livraison à chacun des propriétaires de résidence.

En raison de la fermeture de certains bureaux, il est possible de remplacer la publication à l'intérieur d'un bureau municipal par la publication de l'avis à l'extérieur du bureau municipal ou du bureau du district d'aménagement.

Ces approches de communication normalisées pourraient aussi être accrues au moyen d'Internet ou de la messagerie par courriel.

5. Régie des services publics

5.1 De quelle façon les municipalités peuvent-elles communiquer avec la Régie des services publics, et comment les demandes seront-elles traitées?

Compte tenu de la COVID-19, le personnel et les membres de la Régie travailleront à distance. Les demandes seront toujours traitées et des ordres continueront d'être pris. La Régie reconnaît que les dates d'échéance et les délais d'intervention risquent d'être touchés, et collaborera avec les municipalités qui nécessitent un délai ou d'autres arrangements.

Les municipalités peuvent continuer d'envoyer les documents à la Régie par la poste ou par courriel. Postes Canada continue à livrer le courrier, qui sera reçu et traité au bureau de la Régie. Le personnel de la Régie continuera à communiquer avec les services publics quant aux demandes concernant les dossiers actuels. En cas de changement de personne-ressource ou de circonstance, veuillez en informer le membre du personnel de la Régie qui travaille au dossier. Pour les questions d'ordre général ou pour joindre le personnel de la Régie, écrivez à publicutilities@gov.mb.ca.

6. Accès local et fermetures

6.1 Les municipalités doivent-elles interdire l'accès aux installations et aux lieux locaux?

Les conseils envisagent l'idée de fermer l'accès aux propriétés des municipalités. Ce pouvoir des municipalités ne s'étend toutefois pas aux installations de nature privée. Lorsque la propriété municipale est exploitée par des conseils d'administration externes, il y a lieu de les consulter avant de prendre des décisions. Une résolution du conseil est requise pour fermer les installations et les lieux locaux, y compris les structures de jeux se trouvant sur des propriétés municipales. Nous vous conseillons de consulter le www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html pour obtenir des renseignements à jour, et de vous entretenir avec les assureurs de votre municipalité à ce sujet.

6.2 De quelle façon les municipalités peuvent-elles promouvoir la sensibilisation à la santé et à la sécurité publiques concernant les installations et les espaces qui demeurent ouverts au public?

Les municipalités sont encouragées à continuer d'évaluer les risques pour les employés et les résidents dans le cadre de la prise de décisions quant à leur prestation de services et à leurs activités. Tous les lieux de travail au Manitoba doivent poursuivre leurs efforts pour continuer à prévenir la transmission de la COVID-19.

Ces efforts comprennent le respect des mesures d'éloignement physique, notamment :

- minimiser les contacts prolongés (plus de dix minutes) et étroits (moins de deux mètres [six pieds]) avec d'autres personnes;
- lorsque c'est possible, remplacer les rencontres en personne par des rencontres électroniques ou téléphoniques;
- éviter le contact direct (toucher) pour les salutations, comme les poignées de main;
- désinfecter les surfaces fréquemment utilisées;
- suivre les conseils de santé publique relatifs à l'autosurveillance et à l'auto-isollement si une personne a été exposée à la COVID-19 dans le cadre d'un voyage ou en raison d'un contact avec une personne infectée par la COVID-19.

La Province a préparé des affiches dans les deux langues officielles, et les a distribuées aux municipalités en tant que modèle à suivre pour préparer leurs propres affiches, au besoin. Dans le même ordre d'idées, certaines municipalités ont aussi fait part de leur intérêt à utiliser des outils de contrôle ou d'accès des visiteurs, qui pourraient nécessiter que les visiteurs fournissent des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. On rappelle aux municipalités de se conformer aux exigences législatives en matière de confidentialité des renseignements médicaux personnels, et de consulter leur avocat, au besoin. Voici des liens connexes :

www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html

www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html.

7. Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées

7.1 Que dois-je savoir au sujet de l'exploitation du réseau d'alimentation en eau?

La COVID-19 n'est pas une maladie d'origine hydrique. Jusqu'à maintenant, rien ne prouve que le virus puisse être transmis par l'eau potable. Les opérateurs des usines de traitement de l'eau potable doivent continuer d'assurer la propreté des usines et de respecter les règles d'hygiène (c.-à-d. le lavage des mains et l'étiquette respiratoire). Les membres du public ne doivent pas avoir accès aux usines de traitement de l'eau.

Advenant qu'un opérateur soit malade ou en auto-isollement, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires doivent communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Les opérateurs n'ont pas besoin d'être certifiés pour faire les tests visant à déceler les traces de chlore ou pour prendre les échantillons bactériologiques. Les opérateurs doivent disposer de procédures d'exploitation standard. Celles-ci doivent être passées en revue et mises à jour par tous les opérateurs.

Pour l'instant, les tâches de surveillance systématique et les exigences de rapport n'ont pas été modifiées. L'échantillonnage bactériologique systématique, la désinfection, les analyses de turbidité et les rapports doivent être conformes à votre permis d'exploitation. Advenant que vos itinéraires de transport habituels

soient modifiés, en tant que fournisseur d'eau, vous êtes obligé de transmettre les échantillons d'eau au laboratoire dans les laps de temps indiqués sur votre permis d'exploitation, même si cela vous oblige à prendre la route pour apporter les échantillons au laboratoire en mains propres. Nous incitons les propriétaires à communiquer avec les collectivités environnantes pour les soumissions d'échantillons. Si vos dates d'échantillons ne coïncident pas avec celles de votre voisin, veuillez communiquer avec l'agent du Service de l'eau potable de votre région.

Nous vous conseillons de vérifier www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html au quotidien pour obtenir des renseignements à jour, et d'actualiser votre plan d'intervention en cas d'urgence de même que votre plan de continuité des activités en conséquence.

7.2 Que dois-je savoir au sujet du réseau de traitement des eaux usées?

Les opérateurs qui se rendent dans les installations de traitement des eaux usées (usines et lagunes) doivent continuer de suivre les procédures normales et d'éviter les contacts avec les eaux usées, qui, en tout temps, contiennent plusieurs pathogènes. Comme toujours, les installations de traitement des eaux usées doivent demeurer fermées au public.

Comme la production d'eaux usées est continue, toutes les exigences en matière de permis demeurent en place pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette mesure comprend toutes les exigences ordinaires en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, advenant qu'un opérateur soit malade ou en auto-isolément, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires doivent communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, il est avantageux pour les municipalités d'envoyer leurs échantillons requis ensemble.

Nous vous conseillons de consulter le www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus à jour, et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

7.3 Est-ce que les municipalités peuvent garder leurs lieux d'élimination des déchets ouverts en l'absence d'un opérateur certifié?

En l'absence d'un opérateur certifié dans un lieu d'enfouissement des déchets pour cause de maladie, le propriétaire du lieu bénéficie d'une certaine marge de manœuvre en matière de collecte de déchets et de matières recyclées s'il se sert de bacs de transfert ou d'une plateforme à bascule. Le public ne peut pas avoir accès à la zone d'activité (c.-à-d. la zone d'élimination des déchets, la fosse et la cellule d'enfouissement). Les dispositions qui précèdent ne concernent que les décharges de classes 2 et 3.

7.4 Le recyclage de métal est-il considéré comme un service indispensable?

Les ordres de santé publique actuels autorisent les entreprises du secteur de la collecte ou du recyclage des déchets à demeurer ouvertes.

Les services de recyclage du métal peuvent poursuivre leurs activités, puisqu'ils soutiennent beaucoup d'entreprises figurant dans l'annexe des services indispensables, comme la construction ainsi que l'entretien institutionnel, résidentiel, commercial et industriel.

7.5 Y a-t-il des changements de service pour la collecte de déchets des hôpitaux?

Aucune entente spéciale n'est requise pour l'élimination, tant que les déchets sont dans des sacs scellés. Le personnel de nettoyage de l'hôpital s'assure que les déchets sont dans des sacs scellés.

Tous les déchets (résidentiels et institutionnels) à destination des décharges sont manipulés mécaniquement et sont enterrés sous le recouvrement journalier. Le personnel des décharges doit porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI) qui protège contre un grand nombre de types de décontaminants.

7.6 Le brûlage des matières recyclables contenant des gants et des masques est-il autorisé ou conseillé?

Les municipalités doivent rappeler à leurs résidents de ne pas mettre les gants et les masques usés dans les bacs bleus puisqu'ils ne sont pas recyclables. Il s'agit d'une question d'éducation du public. Par exemple, la Ville de Winnipeg utilise les médias sociaux pour sensibiliser les gens à cet enjeu et travaille à l'élaboration de plans de communication publique avec Multi-Material Stewardship Manitoba, cette dernière étant chargée de la communication des messages clés au grand public.

8. Pénuries et difficultés d'approvisionnement

8.1 Il se peut que les municipalités soient aux prises avec des pénuries d'approvisionnement. Est-ce que la Province peut leur venir en aide en cas de difficultés d'approvisionnement?

Les demandes en approvisionnement d'ÉPI et de produits sanitaires ou de nettoyage de la part des municipalités ont été reçues par le ministère des Relations avec les municipalités et transmises au Centre de coordination des mesures d'urgence du Manitoba.

Le Centre a évalué ces demandes, en plus des besoins indiqués par les ministères chargés des opérations fondamentales du gouvernement, en tenant compte de la disponibilité actuelle des stocks. À l'heure actuelle, le Centre avise qu'il n'y a pas de stocks disponibles hormis ceux accordés en priorité à Soins communs, au ministère des Familles et au ministère de la Justice.

Le Centre continuera à réévaluer les demandes en approvisionnement à mesure que la situation évolue. Pour l'instant, le Centre recommande que les municipalités continuent à passer des commandes auprès de leurs chaînes d'approvisionnements préexistantes et auprès d'autres sources. Les municipalités sont encouragées à échanger entre elles l'information sur les sources d'approvisionnement disponibles à mesure qu'elles en prennent connaissance.

Les municipalités doivent continuer d'envoyer leurs demandes en approvisionnement mises à jour à Stephanie Choy à Stephanie.choy@gov.mb.ca.

9. Considérations financières, communication et processus fiscal

9.1 Est-ce que la date limite du 15 mai pour la remise des plans financiers de 2020 comporte une certaine souplesse?

La Province a reporté la date limite au 15 juin 2020 et les plans sont maintenant en retard. Les municipalités ont la possibilité de demander un sursis en vertu des dispositions législatives en vigueur, au besoin.

La Province a également prolongé d'un mois les dates limites pour la préparation des avis d'imposition annuels, des règlements d'imposition sur les biens et des états financiers non vérifiés.

9.2 Quelle est la procédure pour l'annulation des intérêts sur l'impôt provincial en matière d'éducation et l'impôt pour les divisions scolaires?

Les divisions scolaires continuent à fournir l'enseignement requis aux jeunes du Manitoba et, lorsque c'est possible, les gens doivent continuer à payer l'impôt qui soutient les écoles.

Certains contribuables peuvent faire face à des difficultés financières sur le plan commercial ou personnel en raison de la COVID-19. Les intérêts exigés par les municipalités pour la partie de l'impôt foncier non payé destinée à l'éducation sont suspendus pour fournir une aide immédiate aux Manitobains qui font face à des difficultés financières. En vertu du décret portant suspension temporaire, la suspension des intérêts est en vigueur jusqu'au 21 septembre 2020.

Le personnel du ministère demeure disponible pour fournir de l'orientation sur la manière dont les municipalités peuvent annuler les intérêts sur l'impôt en matière d'éducation.

9.3 Les municipalités recevront-elles d'autres directives concernant la suspension des ventes pour taxes?

En raison des répercussions financières que peut avoir la COVID-19 sur les contribuables, les municipalités doivent temporairement suspendre les travaux sur le traitement des ventes pour taxes jusqu'au 21 septembre 2020.

Pour déterminer comment procéder, les municipalités pourraient devoir tenir compte de l'état actuel du processus de ventes pour taxes et de l'échéancier prévu de leur vente aux enchères :

1. si la municipalité aura de la difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, le conseil devrait envisager d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes;
2. si la municipalité n'aura pas actuellement de difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, il ne sera pas nécessaire d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes. Toutefois, les administrations doivent aborder cette question avec les conseils et confirmer leur approche.

Si une municipalité travaille avec un tiers pour réaliser le processus de ventes pour taxes, la suspension temporaire devrait être examinée avec ce tiers.

9.4 Pour quelle raison encourage-t-on les municipalités à réévaluer leurs plans financiers et budgets?

La santé et le bien-être des Manitobains sont nos plus grandes priorités actuellement et la Province s'efforce de rediriger les fonds des activités non essentielles aux services indispensables de première ligne, et encourage les municipalités à en faire de même.

Le Manitoba n'a pas apporté de modification quant au fonctionnement des municipalités, et ses niveaux de financement demeurent les mêmes. Par exemple, le Manitoba fournit 309 millions de dollars en financement commun aux municipalités, permettant une réaffectation selon les priorités changeantes.

Dans le cadre de ses efforts de réorientation des ressources vers les services indispensables de première ligne, le gouvernement provincial a récemment envoyé une lettre encourageant les municipalités à réévaluer leurs plans financiers et à chercher des possibilités semblables de se concentrer sur les opérations fondamentales, comme les services d'alimentation en eau et les services d'urgence.

Les municipalités peuvent communiquer avec le personnel des ministères pour toute question concernant l'ajustement des plans financiers afin de s'adapter aux changements issus de la pandémie de COVID-19.

10. Approches et pratiques partagées

10.1 Quelles ressources les municipalités peuvent-elles utiliser concernant les enjeux de ressources humaines liés à la COVID-19 et les responsabilités employeur-employé pendant cette période difficile? Plus particulièrement, de quelle façon les municipalités peuvent-elles gérer les situations où des employés municipaux sont en auto-isolement et envisagent de prendre congé s'ils ne peuvent travailler de la maison?

L'Association des municipalités du Manitoba s'est associée à People First HR Services afin que toutes les municipalités membres de l'Association puissent accéder au programme On Call HR @ Your Service. Vous trouverez plus d'information au lien suivant : www.amm.mb.ca/human-resources.

Pour cette question particulière, People First HR recommande ce qui suit : lorsqu'un employé doit s'auto-isoler et qu'il ne peut travailler de la maison, la meilleure pratique serait que l'employeur accorde un congé de maladie payé à l'employé (si l'entreprise a une politique de congés payés et que l'employé a droit à un tel congé). Si l'employé n'a pas droit à ce type de congé, People First HR recommande de suggérer à l'employé d'utiliser ses jours de vacances (l'employé n'est pas obligé d'acquiescer, assurez-vous d'obtenir d'abord son accord si ses jours de vacances seront utilisés). S'il ne peut prendre de congés de maladie ou de jours de vacances, l'employé prend alors un congé sans solde et fait une demande de prestations fédérales auprès de Service Canada.

10.2 Est-ce que certaines municipalités modifient leur service de transport adapté?

Certaines municipalités ont affirmé avoir amélioré leurs méthodes de désinfection des véhicules et réservent le service de transport adapté au transport d'équipement médical.

10.3 Y a-t-il des idées d'amélioration des plans de continuité des activités des usines de traitement de l'eau?

Certaines municipalités sont en train d'étudier des approches pratiques et créatives en vue de plans de relève pour la continuité des activités de traitement de l'eau potable. Par exemple, certaines municipalités se partagent des ententes de services advenant qu'une relève s'avère nécessaire. Un autre exemple consiste à faire des enregistrements vidéo des processus et procédés pendant une visite avec le personnel pour qu'un autre opérateur qualifié puisse s'en servir s'il doit se familiariser avec les procédés techniques et prendre la relève.

10.4 Envisage-t-on d'installer des panneaux ou des points de contrôle aux frontières interprovinciales concernant l'auto-isolement pour les déplacements en véhicule?

À compter du 21 juin 2020, les points de contrôle routier à la frontière avec la Saskatchewan cesseront leurs activités. Il n'y aura plus de personnel sur place et la signalisation sera retirée.

Le point de contrôle sur la route Transcanadienne à la frontière avec l'Ontario demeurera en place, la signalisation demeurera telle quelle et la présence d'employés sera intermittente. La signalisation demeurera aussi en place à la frontière avec les États-Unis sur les RPGC n^{os} 10, 12 et 75 pour compléter le message communiqué par l'Agence des services frontaliers du Canada.

10.5 Y a-t-il des idées pour aider avec la demande prévue de services d'incendie à l'été?

La protection des pompiers et du personnel de soutien de première ligne pendant la pandémie de COVID-19 est une priorité afin d'assurer leur santé et leur disponibilité pour intervenir en cas de feux de forêt au cours de la prochaine saison.

Afin de minimiser le nombre d'appels auxquels les services d'incendie devront répondre, on utilise des interdictions liées aux feux qui indiquent les conditions à appliquer afin d'éviter un incendie échappé. Les municipalités doivent veiller à ce que leurs règlements municipaux en matière de feux soient à jour, afin de pouvoir les mettre en œuvre immédiatement, au besoin. Suivez ce lien pour obtenir des modèles de règlements municipaux du Bureau du commissaire aux incendies : www.firecomm.gov.mb.ca/support_bylaws.html.

Lorsque les risques de danger de feux sont élevés, le Bureau du commissaire aux incendies demande à toutes les municipalités de l'informer immédiatement à firecomm@gov.mb.ca de la mise en œuvre de restrictions municipales liées aux feux ou de la modification de ces restrictions.

Afin de minimiser les risques d'incendies échappés, les permis de feu provinciaux délivrés en vertu de la Loi sur les incendies échappés dans la zone de permis de feu seront suspendus immédiatement et aucun autre permis ne sera délivré jusqu'à nouvel ordre. Veuillez communiquer avec un bureau du ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba pour en savoir plus ou consultez le www.gov.mb.ca/wildfire/index.fr.html.

Les titulaires d'un permis de feu provincial doivent observer les lignes directrices provinciales relatives au brûlage des résidus de culture ainsi que les conditions municipales relatives au brûlage, le cas échéant. Le lien suivant fournit de l'information sur le programme de brûlage réglementé des résidus de culture du Manitoba : www.gov.mb.ca/agriculture/crops/crop-residue-burning-program/index.html.

10.6 Doit-on s'attendre à des retards pour les approbations de permis de drainage en raison de la COVID-19 ou des inondations?

Aucun retard important n'est prévu en raison des inondations, sauf si une inondation empêche de faire les inspections connexes sur le terrain. Aucun retard n'est prévu en raison de la COVID-19. Toutefois, les inspections sur le terrain sont réalisées en appliquant les mesures d'éloignement physique, donc les contacts personnels avec les demandeurs, les propriétaires fonciers, etc. seront minimisés.

11. Développement communautaire et des loisirs *Mise à jour

11.1 Les municipalités et les autres organismes peuvent-ils exploiter des camps de jour?

Les camps de jour peuvent poursuivre leurs activités s'ils ont un taux d'occupation et des niveaux d'activités qui permettent aux personnes de maintenir entre elles une distance physique d'au moins deux mètres, sauf pendant les échanges brefs. À compter du 21 juin 2020, le nombre maximal d'enfants par groupe est de 50. Il est interdit de camper sur place la nuit. Les camps de jours doivent suivre les lignes directrices publiées ici : www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-one.fr.html#daycamps.

Les camps de jour et les programmes d'été peuvent exercer leurs activités dans les installations des écoles. Les lignes directrices suivantes doivent être respectées par les camps de jour :

- l'utilisation des installations extérieures et des aires de jeux est encouragée;
- le nombre maximal d'enfants par groupe est de 50. Toutefois, plusieurs groupes de 50 peuvent être séparés pour prévenir les contacts pendant la journée, les autres groupes utilisant des entrées différentes ou des horaires d'arrivées échelonnées, et l'accès aux installations étant surveillé pour prévenir la congestion;
- il faut prévoir l'utilisation d'entrées distinctes ou d'un horaire échelonné pour chaque utilisation limitée, lorsque c'est possible;
- les toilettes et les salles à manger doivent être fréquemment désinfectées, et doivent être surveillées pour que leurs utilisateurs maintiennent l'éloignement physique;
- les fontaines d'eau qui ne sont pas sans contact ou qui ne peuvent pas être nettoyées entre chaque utilisateur doivent être mises hors d'usage;
- il faut éviter de partager des articles, y compris des contenants de nourriture et de boissons, dans la plus grande mesure du possible. Les élèves doivent apporter leurs propres repas ou les repas fournis doivent être emballés individuellement dans des contenants jetables.

Des directives additionnelles se trouvent dans le Plan de rétablissement sécuritaire des services pour la relance économique du Manitoba après la pandémie au www.gov.mb.ca/covid19/restoring/index.fr.html.

11.2 À quel moment les piscines extérieures et les jeux d'eau pourront-ils ouvrir?

La phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services permet la réouverture des piscines privées et publiques, sous réserve de certaines limitations. Les lignes directrices relatives à l'ouverture des piscines et des jeux d'eau se trouvent au manitoba.ca/covid19/restoring/phase-two.fr.html. Les piscines et les jeux d'eau municipaux doivent suivre ces lignes directrices.

Les municipalités qui offrent des jeux d'eau doivent mettre en œuvre des mesures pour que les membres du public puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres. Les municipalités ne sont pas tenues

d'avoir un préposé sur place si elles peuvent faire mettre en œuvre ces mesures autrement, comme en ayant un affichage adéquat ou une stratégie de communication sur les médias sociaux et les sites Web qui comprend les directives pour l'utilisation sécuritaire des jeux d'eau. Les messages fournis au public pourraient inclure les heures d'utilisation de pointe et les exigences d'éloignement physique. Les municipalités pourraient aussi demander aux agents d'exécution des règlements municipaux de surveiller les jeux d'eau pour assurer la conformité.

L'ordre de santé publique énonce que les exploitants de jeux d'eau doivent limiter le nombre de membres du public dans la piscine ou aux jeux d'eau à 50 % de leur capacité habituelle. Si les jeux d'eau n'ont pas de capacité « habituelle », les municipalités doivent alors se concentrer sur la réduction de l'affluence et le respect de l'éloignement physique (sauf pendant les échanges brefs).

Une feuille de renseignements sur la réouverture des installations de piscine se trouve au : manitoba.ca/asset_library/en/coronavirus/restoring-guidance-recreational-water-facilities.pdf.

11.3 Dans quelles conditions peut-on ouvrir un terrain de camping municipal? ***Mise à jour**

Les terrains de camping doivent faire en sorte que les gens qui s'y trouvent puissent maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf pendant les échanges brefs. Cette exigence sera exécutoire en vertu d'un ordre de santé publique. Tous les parcs et les campings doivent aussi respecter les lignes directrices publiées au : www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-one.fr.html#parks.

Les phases 2 et 3 du plan de rétablissement sécuritaire des services ne prévoient aucune modification des exigences relatives à l'ouverture des terrains de camping. Toutefois, les déplacements à destination du nord du Manitoba sont maintenant autorisés pour les résidents de la province et les personnes qui proviennent des provinces de l'Ouest canadien et du nord-ouest de l'Ontario.

11.4 Quelles sont les lignes directrices relatives à l'ouverture des centres de conditionnement physique?

La phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services permet la réouverture des centres de conditionnement physique, sous réserve de certaines limitations. Les lignes directrices relatives à l'ouverture des centres de conditionnement physique se trouvent au manitoba.ca/covid19/restoring/phase-two.fr.html. Les centres de conditionnement physique municipaux doivent suivre ces lignes directrices.

Bon nombre des lignes directrices de la phase 2 pour les gymnases nécessitent que du personnel soit sur place afin d'assurer le respect de l'éloignement physique, notamment en :

- gérant les points d'entrée;
- contrôlant l'accès;
- décourageant les regroupements dans les installations;
- nettoyant et désinfectant l'équipement entre les utilisations.

11.5 Les propriétaires de chalet saisonnier sont-ils autorisés à s'y rendre?

Tous les Manitobains ainsi que toute personne entrant au Manitoba en provenance des provinces de l'Ouest canadien et du nord-ouest de l'Ontario sont autorisés à se rendre directement à des cabines ou à des chalets. Toutefois, les gens doivent suivre les lignes directrices provinciales relatives aux cabines, aux terrains de camping, aux sentiers, aux parcs et aux chalets. Celles-ci comprennent l'interdiction de se déplacer pour une personne présentant des symptômes de la COVID-19, le retour immédiat à la maison si une personne commence à être malade, et l'interdiction de consulter des fournisseurs de santé locaux, sauf en cas d'urgence. Toutes les lignes directrices relatives aux chalets sont publiées ici : manitoba.ca/covid19/infomanitobans/cottages.fr.html.

12. Ressources et information

Ressources et information provinciales

Mises à jour sur la COVID-19 – Situation actuelle et conférences de presse
manitoba.ca/covid19/updates/index.fr.html

État d'urgence du Manitoba et COVID-19 – Questions et réponses de l'Organisation des mesures d'urgence pour les municipalités
www.gov.mb.ca/emo/pdfs/covid19_qa.pdf (en anglais seulement)

Fabrication ou approvisionnement pour le Manitoba – Appel à l'action pour les fournisseurs et les distributeurs relativement aux stocks de produits servant à la lutte contre la COVID-19
manitoba.ca/covid19/business/index.fr.html

Information pour les lieux de travail et FAQ – Information pour les employeurs et les employés
www.gov.mb.ca/covid19/infomanitobans/workplaces.fr.html
www.gov.mb.ca/asset_library/en/coronavirus/workplaces-faq.pdf

Help Next Door MB – Réseau communautaire d'entraide
helpnextdoormb.ca (en anglais seulement)

Student Jobs MB – Service jumelant des étudiants et des employeurs au Manitoba
studentjobsmb.ca/login (en anglais seulement)

Autres ressources et information

Manitoba Chambers of Commerce – Mises à jour et ressources sur la COVID-19
mbchamber.mb.ca/covid-19-updates (en anglais seulement)

Guide for Coronavirus Planning and Response – Groupe de travail sur le coronavirus de l'International Association of Fire Chiefs
www.iafc.org/docs/default-source/1ems/covid-response-and-planning-recommendations.pdf (en anglais seulement)

Remarque : Si vous avez des questions concernant le présent bulletin ou avez besoin de plus amples renseignements en matière de gouvernance municipale, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités par courriel à mrmca@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

Relations avec les municipalités Manitoba
800, avenue Portage, bureau 508, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4

ANNEXE A *Nouveau

Lignes directrices pour la tenue d'une élection partielle municipale pendant la pandémie de COVID-19

En réponse à la pandémie de COVID-19, la Province a temporairement donné aux municipalités une certaine souplesse quant à l'exigence de tenir des élections partielles dans les plus brefs délais possible lorsqu'un siège devient vacant au conseil. Les conseils peuvent encore tenir des élections partielles s'ils le souhaitent. Si une municipalité décide d'aller de l'avant avec une élection partielle, elle doit veiller à ce que des mesures d'éloignement physique appropriées soient en place.

Les fonctionnaires électoraux jouent un rôle important dans la prévention du risque de transmission de la COVID-19. Les agents des services aux municipalités demeurent disponibles pour fournir de l'information et du soutien aux fonctionnaires électoraux, et peuvent être joints par courriel à mrmca@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

Décret portant suspension adopté en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence

Un décret portant suspension adopté en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence suspend l'obligation pour les municipalités de tenir une élection partielle dans les plus brefs délais possible. Même si les municipalités jouissent de cette souplesse, elles peuvent tout de même mener leurs activités et aller de l'avant avec une élection partielle au besoin.

Le décret portant suspension est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020, après quoi les élections partielles devront de nouveau avoir lieu dans les plus brefs délais possible lorsqu'un siège devient vacant, sauf si le décret est prolongé. Il est possible de consulter le décret au [web2.gov.mb.ca/laws/orders/e80_118_2020\(local%20government\).pdf](http://web2.gov.mb.ca/laws/orders/e80_118_2020(local%20government).pdf) pour obtenir les renseignements à jour.

Examen des ordres de santé publique actuels

Si la municipalité souhaite aller de l'avant avec une élection partielle, le fonctionnaire électoral principal doit se reporter aux ordres de santé publique actuels se trouvant au manitoba.ca/covid19/soe.fr.html pour obtenir les renseignements à jour.

Communication avec les représentants municipaux

Parmi les pratiques exemplaires, notons la consultation étroite entre le fonctionnaire électoral principal et la municipalité concernant les coûts de l'élection partielle et les frais connexes. Les municipalités et les fonctionnaires électoraux principaux doivent savoir que les précautions additionnelles liées à la COVID-19 peuvent entraîner une hausse des coûts des élections partielles comparativement aux élections antérieures.

Promouvoir et encourager le scrutin par la poste

Les électeurs doivent être encouragés à envisager le scrutin par la poste s'ils y sont admissibles en vertu de l'article 95 de la Loi sur les élections municipales et scolaires afin de réduire la présence physique pendant les jours de scrutin.

- Encourager le scrutin par la poste dans les publicités électorales requises.
- Consulter le personnel de la municipalité pour diffuser ce message au moyen des voies de communication de la municipalité.
- Veiller à commander suffisamment de trousse de scrutin par la poste si une demande accrue est prévue.

Si le scrutin par la poste est offert sur place au bureau municipal, veiller à ce que les électeurs qui se rendent sur place et les fonctionnaires électoraux qui manipulent leur bulletin de vote respectent les procédures de désinfection accrue.

Préparer les fonctionnaires électoraux

Les fonctionnaires électoraux demeurent habituellement aux bureaux de scrutin pendant de longues périodes et ils interagissent probablement avec beaucoup d'électeurs. Des précautions additionnelles doivent être prises pour protéger les fonctionnaires électoraux et les membres du public qui interagissent avec eux.

Il est important d'aviser les fonctionnaires électoraux des mesures qui seront prises pour prévenir le risque de transmission de l'infection pendant l'élection partielle, ainsi que du rôle crucial qu'ils jouent dans ces mesures. L'information sur les pratiques et les procédures particulières adoptées par le fonctionnaire électoral principal pour l'élection partielle doit être affichée et mise à la disposition des fonctionnaires électoraux pour qu'ils puissent s'y reporter.

- **Communiquer que les fonctionnaires électoraux ne doivent pas se rendre aux bureaux de scrutin s'ils sont symptomatiques.**
 - Le fonctionnaire électoral principal doit établir un processus pour que les fonctionnaires électoraux s'autoévaluent avant de se rendre à un bureau de scrutin. Des outils de dépistage se trouvent en ligne ainsi que sous forme d'affiches dans la section « Autres ressources » du présent document.
 - Les personnes symptomatiques doivent être encouragées à se faire tester. Les responsables de la santé publique ont élargi les critères de dépistage pour y inclure tous les Manitobains symptomatiques. Les symptômes comprennent la fièvre, la toux, les écoulements nasaux et les maux de gorge.

- **Veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonctionnaires électoraux** en place au cas où certains tomberaient malades.
- **Élaborer une procédure de désinfection des sections de vote** entre les électeurs, et communiquer cette procédure aux fonctionnaires électoraux :
 - envisager **d'utiliser du matériel jetable pour les électeurs** si possible (p. ex., mini crayons);
 - **désinfecter les surfaces partagées** et autres outils ou matériaux après leur utilisation.
- **Encourager une bonne hygiène des mains** chez les fonctionnaires électoraux.
- **Mettre du désinfectant pour les mains et d'autres équipements de protection à la disposition** des fonctionnaires électoraux :
 - envisager **d'utiliser des masques** pendant les interactions avec les électeurs, selon les fonctions des fonctionnaires;
 - installer une **cloison en plastique ou en Plexiglas** pour séparer les fonctionnaires électoraux et les électeurs;
 - fournir des **gants jetables** aux fonctionnaires qui seront directement en contact avec des objets potentiellement contaminés. Si des gants sont portés, il faut s'en départir de façon appropriée après leur utilisation, et la personne qui porte les gants doit immédiatement se laver les mains après les avoir retirés.
- Veiller à ce que les personnes aient **l'occasion d'examiner et d'accepter le risque potentiel** lié aux fonctions des fonctionnaires électoraux.
- **Veiller à ce que les interactions entre les électeurs et les fonctionnaires électoraux soient aussi brèves que raisonnablement possible.**

Prendre des mesures additionnelles aux bureaux de vote

Pendant les rassemblements publics, comme une élection partielle, des mesures doivent être prises pour permettre aux électeurs de respecter les recommandations d'éloignement social (physique). Veiller à ce que les électeurs, les personnes qui sont en file pour voter, les représentants et les fonctionnaires du scrutin puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance de deux mètres (six pieds), sauf pendant les échanges brefs. Ces mesures comprennent :

- **apposer des affiches concernant l'éloignement physique;**
- **apposer des affiches pour que les électeurs s'autoévaluent** avant d'entrer dans l'établissement. Des affiches de dépistage se trouvent dans la section « Autres ressources » du présent document;

- **apposer des marques sur le sol** pour indiquer où les électeurs doivent se placer pendant qu'ils attendent en file;
- envisager d'**utiliser des préposés** ou des placeurs, et veiller à ce qu'ils puissent pratiquer l'éloignement physique et aient accès à tout l'équipement de protection nécessaire ou à des cloisons physiques;
- **accroître la distance** entre les bureaux de vote;
- **veiller à ce que l'établissement soit suffisamment grand** pour accueillir les files à l'intérieur en cas de mauvais temps;
- fournir de l'**espace adéquat aux représentants**. Encourager les candidats à nommer leurs représentants tôt et à informer le fonctionnaire électoral principal du nombre prévu.

Des mesures additionnelles doivent aussi être prises pour fournir un environnement physique désinfecté.

- **Mettre du désinfectant pour les mains à la disposition** des électeurs aux entrées et aux sorties.
- **Nettoyer souvent toutes les surfaces fréquemment touchées.**
- **Accroître l'aération**, si possible.
- **N'avoir qu'un seul point d'entrée** et le gérer pour prévenir la congestion.

Déplacement de l'urne

Les fonctionnaires du scrutin doivent se préparer à recevoir un nombre accru de demandes pour déplacer l'urne et le matériel électoral à l'extérieur afin de répondre aux besoins des personnes ayant une limitation fonctionnelle dans les circonstances. La Loi sur les élections municipales et scolaires ne nécessite pas la présentation d'une preuve de limitation fonctionnelle, et cette information ne doit pas être demandée aux électeurs.

Autres ressources

Plusieurs ressources imprimables, y compris des affiches et des feuilles de renseignements, se trouvent en ligne aux liens suivants :

www.manitoba.ca/covid19/resources/index.fr.html

sharedhealthmb.ca/covid19/providers/posters

Outils de dépistage :

Affiche – www.gov.mb.ca/asset_library/en/coronavirus/COVID-19-poster-1.fr.pdf

Outil en ligne – covid19.soinscommunsmb.ca/covid19/outil-de-depistage